

Fiche 11.2

Le rapport prédécisionnel pour l'étude d'une demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes

Le tribunal doit demander un rapport au directeur provincial pour toute étude d'une demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes lorsque l'adolescent s'oppose à cette demande. Le directeur provincial doit faire établir un rapport prédécisionnel afin d'éclairer le tribunal sur la situation d'un adolescent et lui permettre d'apprécier les critères de cette prise de décision.

Pour décider d'une telle mesure exceptionnelle que constitue l'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes, le tribunal dispose donc de l'évaluation différentielle de la situation de l'adolescent. Il peut prendre en compte, plus particulièrement, les possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale de cet adolescent, dans le cadre des programmes offerts dans les unités de garde des centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, et les diverses ressources disponibles pour les adolescents contrevenants. Les renseignements présentés dans le rapport prédécisionnel contribuent ainsi à déterminer si le recours à une peine applicable aux adultes est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de la protection de la société.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

Le tribunal doit prendre en compte les critères énoncés à l'article 72 de la LSJPA pour décider de la demande d'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes. Ces critères, qui ont été modifiés par la Loi sur la sécurité des rues et des communautés, s'énoncent ainsi :

72. (1) Le tribunal pour adolescents ordonne l'assujettissement à la peine applicable aux adultes s'il est convaincu que :

- a) la présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie l'adolescent est réfutée;
- b) une peine spécifique conforme aux principes et objectif énoncés au sous-alinéa 3(1)b)(ii) et à l'article 38 ne serait pas d'une durée suffisante pour obliger l'adolescent à répondre de ses actes délictueux.

Le premier critère que le tribunal doit prendre en considération est celui de la réfutation de la présomption qui est accordée aux adolescents quant à leur niveau de culpabilité morale moindre que celui des adultes. C'est en raison même de leur âge que cette présomption existe. Il est reconnu que l'adolescence constitue une étape développementale de l'être humain et que, en raison de leur âge, les adolescents sont plus vulnérables aux influences et aux pressions extérieures, présentent une maturité et un sens des responsabilités moindres et sont moins aptes à exercer un jugement moral. Ces caractéristiques de l'adolescence, bien recensées et démontrées, traduisent, en plus de leur culpabilité morale moins élevée, une plus grande capacité de changement des adolescents, donc de réadaptation.

Le deuxième critère concerne la durée de la peine spécifique que pourrait encourir l'adolescent, à savoir si la durée d'une telle peine serait suffisante pour l'obliger à répondre de l'infraction commise. Ce critère reprend la formulation de l'objectif de la LSJPA comme énoncé dans la déclaration de principes. Notons que la version anglaise est aussi semblable à celle de l'objectif de la LSJPA, soit « *holding young persons accountable* », donc « tenir les adolescents responsables ». Ce critère vise donc à déterminer si le recours à l'assujettissement à une peine applicable aux adultes est nécessaire pour que l'adolescent soit tenu responsable de l'infraction commise, et cela, parce que la peine spécifique prévue dans la LSJPA ne permettrait pas l'atteinte de l'objectif de la sécurité du public par la « responsabilisation » de l'adolescent.

La formulation de cet article indique que le tribunal doit être convaincu de l'existence des deux critères qui y sont énoncés.

C'est le paragraphe 3 de l'article 72 qui prévoit la production d'un rapport par le directeur provincial :

72. (3) Pour prononcer la peine visée au paragraphe (1), le tribunal doit examiner le rapport prédécisionnel.

Le contenu du rapport prédécisionnel est précisé dans le paragraphe 40(2) de la LSJPA. Il doit présenter, entre autres, les éléments présentés à l'alinéa d) :

40. (2)

d) les renseignements pertinents comportant notamment, s'il y a lieu, les éléments suivants :

(i) l'âge, le degré de maturité, le caractère et le comportement de l'adolescent et son désir de réparer les dommages causés,

(ii) les projets de l'adolescent en vue de modifier sa conduite, de participer à des activités ou prendre des dispositions en vue de s'amender,

(iii) sous réserve du paragraphe 119(2) (période d'accès aux dossiers), les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les déclarations de culpabilité pour les infractions prévues à la Loi sur les jeunes délinquants, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, pour infractions sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) ou pour infractions prévues par la présente loi ou par toute autre loi fédérale, les services rendus à l'adolescent notamment par la collectivité à l'occasion de ces déclarations de culpabilité, et les effets produits sur l'adolescent par les peines ou décisions prononcées à son égard et par les services qui lui ont été rendus,

(iv) sous réserve du paragraphe 119(2) (période d'accès aux dossiers), les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange prises sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) ou les sanctions extrajudiciaires qui lui ont été appliquées, et leurs effets sur lui,

(v) l'existence de services communautaires et d'installations adaptés aux adolescents, et le désir de l'adolescent de profiter de ces services et installations,

(vi) les rapports entre l'adolescent et ses père et mère, ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui, et, s'il y a lieu et autant que possible, les rapports entre l'adolescent et les membres de sa famille élargie ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui,

(vii) l'assiduité et les résultats scolaires de l'adolescent, ainsi que ses antécédents professionnels.

Les balises d'intervention

Ce sont les adolescents ayant commis une infraction grave avec violence ou dans des circonstances particulièrement aggravantes ainsi que ceux présentant de nombreuses récidives qui seront plus susceptibles de faire l'objet d'une demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes. Il est donc essentiel que l'évaluation différentielle réalisée aux fins de l'étude d'une telle demande puisse permettre au tribunal de connaître l'ensemble de la situation de l'adolescent afin qu'il puisse apprécier si la présomption de culpabilité morale moindre est réfutée et évaluer si l'objectif de la LSJPA peut être atteint dans le cadre d'une peine spécifique, à savoir si la durée de celle-ci sera suffisante pour faire répondre l'adolescent de l'infraction commise.

Le premier critère que le tribunal doit apprécier, celui de la réfutation de la présomption de la culpabilité morale moins élevée reconnue aux adolescents contrevenants, exige que la démarche d'évaluation détermine les caractéristiques de l'adolescent de façon à pouvoir établir une correspondance avec les particularités liées à l'état développemental de l'adolescence et expliquer la délinquance commise en lien avec le profil de l'adolescent. En déterminant les dimensions de la personnalité soutenant la délinquance, il est possible de dresser le profil « délinquantiel » de l'adolescent. Cette évaluation, combinée à l'analyse de la conduite délinquante de l'adolescent, permet de déterminer le niveau d'engagement délinquant. Le niveau d'engagement dans la délinquance constitue un élément essentiel à prendre en considération dans l'appréciation du niveau de culpabilité morale.

Quelle que soit la nature de l'infraction commise, c'est l'analyse de l'ensemble des comportements, des aptitudes et des motivations de l'adolescent qui permettra de discriminer les adolescents engagés dans une orientation délinquante et présentant des risques élevés de récidive et, parmi ceux-ci, ceux pour qui les programmes de réadaptation offerts dans les lieux de garde présentent encore des possibilités de changement positif.

Le deuxième critère à prendre en considération dans la décision d'assujettir un adolescent contrevenant à une peine applicable aux adultes repose sur la notion de durée suffisante de la peine spécifique pour que l'adolescent réponde de l'infraction commise. Cette notion de durée prend son sens clinique dans l'adéquation entre les besoins de réadaptation de l'adolescent et les possibilités qu'offrent les peines spécifiques. En effet, il s'agit d'établir si l'adolescent peut assumer les conséquences de

sa conduite délictueuse dans le cadre des peines les plus lourdes prévues dans la LSJPA, soit les peines comportant un placement sous garde. L'évaluation doit donc porter sur la possibilité que l'adolescent bénéficie réellement de la démarche de réadaptation et de réinsertion sociale réalisée dans le contexte de tout placement sous garde. En plus de présenter le degré d'adaptation sociale de l'adolescent contrevenant, son niveau d'engagement délinquant et le pronostic du risque de récidive, l'évaluation différentielle doit aussi comprendre, de façon plus particulière, la réceptivité de l'adolescent aux interventions. Le niveau de réceptivité de l'adolescent à l'intervention et le niveau de collaboration du milieu familial sont des éléments importants du pronostic de changement. En conjuguant le profil de délinquance de l'adolescent et le niveau de risque de récidive qu'il présente avec l'évaluation du niveau de fonctionnalité sociale et du niveau de réceptivité à l'intervention, les possibilités réelles de réadaptation de l'adolescent peuvent être définies. Le recours à l'un ou l'autre des cadres théoriques créés dans le champ de la délinquance juvénile soutient le diagnostic différentiel de l'engagement délinquant et la détermination des prescriptions de l'intervention qu'exige la situation de l'adolescent.

Il faut également établir la capacité du réseau de services spécialisés pour les adolescents contrevenants à encadrer, donc à contrôler les risques de récidive qu'il présente, et à offrir un programme de réadaptation approprié à la dynamique évaluée. Il faut donc prendre en considération les risques que présente l'adolescent, aussi bien en matière d'évasion que de menace ou d'agression à l'égard des autres adolescents ou des intervenants. Cette évaluation doit également prendre en compte l'incidence que peut avoir, à long terme, l'attitude de l'adolescent sur le climat de l'unité de vie et sur la démarche de réadaptation des autres adolescents placés sous garde. Rappelons qu'aucun adolescent âgé de moins de 18 ans ne peut faire l'objet d'un emprisonnement dans un centre pour adultes, même s'il a été assujéti à une peine pour adultes. Toutefois, les dispositions de la LSJPA permettent au tribunal d'ordonner qu'un adolescent de moins de 18 ans qui est assujéti à une peine applicable aux adultes soit orienté vers un établissement pour adultes, pour y purger une peine d'emprisonnement, dès l'atteinte de ses 18 ans.

Le comité de soutien

L'assujéttissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes constitue une procédure exceptionnelle dans le contexte de l'application de la LSJPA et représente la décision la plus grave à laquelle peut être soumis un adolescent. Aussi est-il prévu de

soutenir les intervenants chargés de la préparation des rapports prédécisionnels exigés pour l'étude des demandes d'assujettissement par la mise en place de comité de soutien. Ce comité, réunissant le directeur provincial ou son représentant ainsi que l'ensemble des intervenants engagés auprès de l'adolescent et de sa famille, vise à partager les renseignements disponibles et à déterminer les possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale afin d'établir la recommandation à transmettre au tribunal. Le comité doit aussi prendre en considération le point de vue de l'adolescent et de ses parents et, pour ce faire, leur offrir l'occasion d'être entendus.

Les membres de ce comité doivent rechercher le consensus afin de pouvoir conclure par une recommandation formelle qui éclairera le tribunal dans l'étude de la demande d'assujettissement.

Les dimensions de l'évaluation

L'évaluation différentielle réalisée pour l'étude d'une demande d'assujettissement doit comprendre les dimensions suivantes :

Les caractéristiques de l'adolescent

Il s'agit de dégager le portrait de l'adolescent à partir de l'ensemble de ses comportements, de ses attitudes et de ses motivations. Il faut également déterminer les caractéristiques traduisant les forces et les déficits de l'adolescent, les facteurs de protection et les facteurs de risque liés à la personnalité même, qui dirigeront sa conduite future. C'est la conjonction de l'ensemble des caractéristiques de l'adolescent qui permettra de dresser le profil « délinquantiel ». Par exemple, une grande influençabilité aux pressions externes peut représenter un facteur de risque important ou peut constituer un élément positif sur le plan des possibilités de réadaptation, selon les autres caractéristiques déterminées. Aussi faut-il s'assurer de présenter un portrait juste et complet de l'adolescent. À cette fin, l'utilisation d'outils cliniques permet d'évaluer les caractéristiques de l'adolescent et de faire l'analyse de leur conjonction.

Le degré d'adaptation sociale

L'analyse de la conduite de l'adolescent dans ses divers milieux de vie permet d'établir sa fonctionnalité sociale. Les difficultés présentées par l'adolescent dans son adaptation sociale constituent des éléments importants dans l'évaluation de son engagement délinquant.

Il s'agit aussi de déterminer les ressources ainsi que les déficits présents dans l'environnement de l'adolescent, particulièrement dans son milieu familial, et de mesurer leur incidence sur la situation actuelle de l'adolescent et sur la correction éventuelle de cette situation. L'évaluation de la qualité des liens sociaux de l'adolescent contribue aussi à la détermination des possibilités de changement. De plus, en prenant en compte l'influence des milieux de vie de l'adolescent sur son développement, il est possible de déterminer les facteurs externes qui contribuent à sa délinquance, aussi bien dans sa conduite que dans son environnement.

L'analyse de la délinquance et de son développement

L'analyse de l'ensemble de la conduite délinquante permet de dégager le caractère particulier de la délinquance de l'adolescent et d'en mesurer la réelle ampleur. Il faut prendre en considération, en plus de la gravité et de la quantité des infractions commises, les facteurs de précocité, d'aggravation, de diversité, de prédilection et de persistance afin de pouvoir qualifier la gravité de l'ensemble de la conduite délinquante. L'étude des éléments d'activation contribuera, de plus, à la détermination des risques de récidive que présente l'adolescent, en plus de cibler certains des facteurs de risque.

De plus, l'attitude et les perceptions de l'adolescent à l'égard de sa conduite délictuelle et de la victime ainsi que sa reconnaissance des torts causés sont des éléments fort importants dans l'analyse de la délinquance de l'adolescent.

Cette analyse constitue la première étape dans l'établissement du diagnostic différentiel que constitue la détermination du niveau d'engagement délinquant.

Le niveau d'engagement délinquant

Pour établir le niveau d'engagement de l'adolescent dans une orientation délinquante, il faut prendre en considération à la fois la conduite délinquante, les déficits sur le plan de l'adaptation sociale ainsi que la présence de traits de personnalité qui peuvent soutenir une telle orientation. Certains outils cliniques, en contribuant à l'évaluation des éléments de la personnalité contributifs de conduites délinquantes, permettent de préciser le profil délinquant que présente l'adolescent.

Notons cependant que Fréchette et LeBlanc¹ ont établi que ce sont presque exclusivement les facteurs sociaux, comme ceux liés à la famille, à l'école et aux pairs,

¹ Fréchette, M. et M. LeBlanc. *Délinquances et délinquants*, Chicoutimi, Gaëtan Morin, 1987.

qui expliquent la délinquance épiphénoménique de l'adolescence, alors que les facteurs psychologiques occupent une place beaucoup plus importante que les facteurs sociaux dans l'explication du développement d'une orientation délinquante. Les déficits personnels constituent les facteurs dominants pour expliquer la délinquance distinctive, délinquance qui serait avant tout la résultante d'un blocage du développement de l'allocentrisme.

Le pronostic du risque de récidive

Afin de pouvoir se prononcer sur la nécessité d'imposer à un adolescent l'assujettissement à une peine applicable aux adultes, il est essentiel de prendre en considération le niveau de risque de récidive qu'il présente. Ce niveau de risque s'établit sur la base des caractéristiques de la conduite délinquante, des traits de personnalité qui soutiennent l'orientation délinquante, des facteurs de risque particuliers observés dans la conduite de l'adolescent et dans son milieu ainsi que des besoins qui sont liés aux facteurs criminogènes. La détermination des facteurs de risque et des besoins liés aux facteurs criminogènes permettent non seulement de prédire le risque de récidive, mais aussi de le prévenir, en adaptant la stratégie d'intervention en fonction du niveau de risque et des facteurs déterminés. Il faut aussi considérer les facteurs de protection décelés chez l'adolescent et dans son environnement comme des éléments sur lesquels l'intervention peut s'appuyer.

La réceptivité à l'intervention

L'évaluation de la réceptivité comporte quatre dimensions :

- la reconnaissance des difficultés;
- l'intérêt à être aidé;
- la capacité à recevoir de l'aide;
- la collaboration du milieu familial.

1. La reconnaissance des difficultés

Il s'agit ici d'apprécier le niveau de prise de conscience de l'adolescent quant aux difficultés que pose sa conduite délinquante. Il faut aussi prendre en considération sa reconnaissance des torts qu'il a causés par sa conduite et de sa responsabilité dans cette conduite. L'évaluation de ce facteur doit permettre de déterminer le niveau de

malaise que l'adolescent ressent à l'égard de sa conduite contrevenante. Ce malaise peut souvent constituer un moteur important de son engagement dans la démarche de réadaptation et de réinsertion sociale. De plus, les éléments pris en compte pour évaluer ce niveau de malaise traduisent la perception que l'adolescent a de lui-même et de sa situation.

2. L'intérêt à changer

C'est sur la base de la perception que l'adolescent a développée de sa propre situation que peut naître l'intérêt à l'égard d'un processus de changement. Il faut voir si la reconnaissance par l'adolescent de ses problèmes entraîne chez lui une volonté de modifier sa situation. Cette volonté de l'adolescent doit se traduire par une ouverture aux mesures d'aide proposées et par une collaboration concernant l'ensemble des intervenants œuvrant auprès de lui. La motivation réelle de l'adolescent à régler ses difficultés s'évalue également par la représentation qu'il se fait du programme de réadaptation, par l'opinion qu'il en a et par les attentes qu'il exprime quant aux effets recherchés.

L'examen de l'engagement de l'adolescent dans le contexte des interventions antérieures ou en cours peut s'avérer fort révélateur de son intérêt réel à bénéficier d'une intervention pour modifier sa situation et sa conduite. Il faut aussi pouvoir établir si, dans le contexte des interventions antérieures, l'adolescent a respecté les engagements qu'il a pu prendre au moment de l'élaboration des plans d'intervention.

3. La capacité à changer

Les possibilités de changement dépendent d'abord des ressources personnelles et des attitudes de l'adolescent. Le niveau d'engagement dans une orientation délinquante est donc un facteur essentiel à prendre en considération dans l'appréciation de la capacité à recevoir de l'aide. Les différentes caractéristiques liées à une orientation délinquante appuient difficilement une remise en question des perceptions et des comportements problématiques. Pour établir le niveau de capacité de l'adolescent à recevoir et à bénéficier de mesures d'aide, il faut donc prendre en considération son attitude générale envers autrui, particulièrement en matière de confiance et de méfiance, sa tolérance à la proximité d'autrui, sa capacité à créer des liens, les valeurs qui l'animent ainsi que ses traits de personnalité.

La capacité de l'adolescent à bénéficier de mesures d'aide est fortement influencée par la présence d'un réseau de soutien extérieur. En effet, cette capacité sera d'autant plus grande qu'elle sera soutenue par des personnes significatives pour l'adolescent. À ce titre, le milieu familial constitue le premier réseau de soutien qui peut être disponible. L'évaluation de la collaboration des parents, des autres membres de la famille ou de figures substitués doit compléter l'évaluation de la réceptivité de l'adolescent lui-même.

L'évaluation de la réceptivité doit nécessairement mettre à contribution les renseignements disponibles sur l'ensemble des interventions, antérieures ou actuelles, réalisées auprès de l'adolescent et de ses parents ainsi que sur les effets de ces interventions. Il est donc nécessaire, pour ce faire, de rechercher la collaboration des intervenants engagés dans ces autres mesures.

4. La collaboration du milieu familial

L'évaluation de la réceptivité de l'adolescent est complétée par l'évaluation de la collaboration que le milieu familial peut apporter à l'intervention à réaliser, plus particulièrement en matière d'adhésion et de participation à la démarche de réadaptation proposée à l'adolescent. Il faut évaluer le soutien réel que les membres du milieu familial, particulièrement les parents, peuvent apporter à l'adolescent. Cette collaboration est bien sûr d'abord tributaire de l'attitude et des valeurs sociales de la famille, mais aussi des capacités de ses membres. L'examen de l'attitude et de la conduite des parents au moment des interventions antérieures permet de dégager le niveau réel de la collaboration qui peut être attendue du milieu familial.

Il est reconnu que les interventions auprès des adolescents sont d'autant plus efficaces qu'il y a engagement parental dans la démarche. Il faudra donc prendre en compte, au moment de l'évaluation, le refus ou l'incapacité des parents à s'associer aux interventions et en évaluer l'incidence sur les possibilités de réadaptation de l'adolescent. Il faudra, au même titre, prendre aussi en considération l'attitude présentée par l'adolescent à l'endroit de ses parents. Il pourra également être nécessaire de rechercher les autres figures significatives présentes dans son milieu pour établir si l'adolescent peut être soutenu par un réseau supplétif, réseau composé soit de membres de la famille élargie, soit d'amis, soit d'intervenants ou de tout autre adulte ayant joué un rôle positif auprès de l'adolescent.

Les attentes et les besoins de la personne victime et de ses proches

Il est essentiel de traduire la perception de la personne victime et de ses proches concernant la situation délictuelle vécue et les torts subis, ainsi que leur attitude à l'égard de l'adolescent et d'une éventuelle démarche de médiation et de réparation pouvant les engager. Il faut aussi connaître leurs attentes concernant le processus judiciaire et le traitement de l'adolescent, déterminer les besoins d'information et de sécurité qu'ils peuvent éprouver ainsi que distinguer ceux qui peuvent être répondus dans le contexte de l'intervention à réaliser auprès de l'adolescent contrevenant.

Compte tenu des objectifs d'éducation et de responsabilisation à poursuivre également avec l'adolescent contrevenant, il est en effet important de connaître aussi bien la perception de la victime sur ce qu'elle a vécu et son attitude à l'endroit de l'adolescent auteur de l'infraction que la perception de l'adolescent lui-même, concernant sa conduite et ses conséquences.

La capacité du réseau de services pour les adolescents

Il s'agit ici d'apprécier, à la lumière du profil de l'adolescent, la capacité du centre de réadaptation à lui offrir un programme pouvant assurer sa réadaptation, à long terme, dans le cadre d'une peine spécifique. La réceptivité à l'intervention est un facteur important à prendre en compte à cette étape-ci de l'évaluation.

Bien qu'aucun adolescent de moins de 18 ans ne puisse être emprisonné dans une institution pour adultes, fédérale ou provinciale, il faut tout de même prendre en considération cet aspect de la capacité du réseau de services pour les adolescents pour établir une orientation à long terme. Car, au-delà de l'obligation faite aux centres de réadaptation d'assurer l'encadrement des adolescents contrevenants de moins de 18 ans, ce sont les possibilités réelles d'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent qui doivent être évaluées. Il faut, bien sûr, examiner les risques d'évasion ainsi que les risques pour la sécurité des autres personnes que peut présenter l'adolescent pendant un éventuel placement sous garde et prendre en considération les capacités du centre à encadrer ces risques à long terme. De plus, il faut aussi prendre en compte l'incidence que peut avoir, à plus long terme, l'attitude de l'adolescent sur le climat du milieu de vie ainsi que sur la démarche de réadaptation des autres adolescents placés sous garde.

Bilan évaluatif

Le bilan de l'évaluation réalisée doit permettre, en établissant les liens entre les différents aspects étudiés, de dresser un portrait global de l'adolescent et de sa conduite délinquante et d'en dégager un diagnostic du type d'engagement « délinquantiel » ainsi qu'un pronostic du niveau de risque de récidive qu'il présente.

Le guide de rédaction

Le rapport à présenter au tribunal pour les besoins de l'étude d'une demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes se présente selon le modèle établi pour le rapport prédécisionnel général. L'objectif particulier de ce rapport est de présenter un portrait différentiel de l'adolescent et de réaliser la conjonction avec son profil délinquant, le niveau de risque de récidive qu'il présente et sa réceptivité à l'intervention afin de déterminer les possibilités de sa réadaptation et de sa réinsertion sociale dans le cadre d'une peine spécifique aux adolescents, dans le but d'assurer la protection de la société.

Ce rapport se conclut par la recommandation, établie par le comité de soutien mis en place, sur la nécessité d'assujettir ou non l'adolescent à une peine applicable aux adultes.

Le rapport prédécisionnel pour l'étude d'une demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes

1. Le motif de référence :

- les infractions pour lesquelles l'assujettissement à une peine applicable aux adultes est demandé.

2. Les sources d'information :

- entrevues et entretiens téléphoniques;
- consultation de dossiers;
- outils cliniques utilisés;
- constitution du comité de soutien.

3. La conduite délictueuse :

- **la délinquance actuelle :**
 - nature et gravité des infractions,
 - circonstances;
- **la perception et l'attitude de l'adolescent à l'égard des infractions commises :**
 - appréciation de sa responsabilité,
 - reconnaissance des torts causés,
 - attitude devant les conséquences de sa conduite;
- **la perception et l'attitude de l'adolescent à l'égard de la demande d'assujettissement;**
- **la délinquance antérieure :**
 - antécédents,
 - condamnations,
 - effet des peines antérieures;
- **l'analyse de l'activité délictueuse globale :**
 - précocité,
 - fréquence,
 - diversité,
 - aggravation,
 - persistance.

4. La perception, les besoins et les attentes de la personne victime :

- évaluation par la personne victime des blessures physiques, des torts psychologiques et des dommages matériels;
- attentes de la personne victime relativement au processus judiciaire;
- position de la personne victime à l'égard de la demande d'assujettissement;
- besoins de la personne victime en matière d'information et d'intervention;

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 11.2

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

- services reçus par la personne victime.

5. Les aspects psychosociaux :

- **les traits de personnalité de l'adolescent :**

- comportements et attitudes,
- niveau de maturité,
- forces et déficits personnels,
- analyse des résultats des outils cliniques utilisés;

- **le milieu familial :**

- constellation et historique familiaux,
- engagement parental,
- réaction parentale aux délits commis et à la demande d'assujettissement,
- valeurs familiales, surveillance et discipline,
- criminalité des autres membres,
- relations intrafamiliales,
- intégration dans la communauté,
- soutien de la famille élargie;

- **le milieu scolaire :**

- historique de la fréquentation,
- motivation et rendement,
- comportement,
- relations avec les professeurs,
- relations avec les pairs,
- projets;

- **le travail :**

- historique des emplois,

- motivation et rendement,
- comportement,
- relations avec l'autorité et les pairs,
- projets;
- **les relations et les activités sociales :**
 - types de pairs fréquentés,
 - qualité des relations,
 - nature et fréquence des activités sociales;
- **la consommation de drogue ou d'alcool :**
 - historique de la consommation,
 - habitudes actuelles,
 - attitude à l'égard de la consommation,
 - historique des traitements et de leurs effets;
- **l'analyse de l'adaptation sociale :**
 - acquis sociaux et intérêts,
 - difficultés actuelles,
 - réseaux de soutien.

6. L'évaluation globale de l'adolescent contrevenant :

- **le portrait de l'adolescent :**
 - les caractéristiques personnelles,
 - les caractéristiques de son milieu familial et social,
 - le niveau d'adaptation sociale;
- **le niveau d'engagement délinquant :**
 - qualification de la conduite délinquante,
 - qualification de la personnalité,

- qualification du mode de vie;
- **le pronostic du risque de récidive :**
 - qualification du niveau de risque,
 - les facteurs de risque de récidive déterminés,
 - les risques d'évasion et les risques d'agression à l'égard des autres adolescents et des intervenants;
- **la réceptivité à l'intervention :**
 - qualification de la réceptivité,
 - soutien familial;
- **les possibilités de réadaptation :**
 - conjugaison du niveau d'engagement délinquant, du risque de récidive et de la réceptivité,
 - qualification des possibilités de réadaptation;
- **la capacité du réseau de services pour adolescents :**
 - disponibilité d'un programme approprié,
 - capacité à contrôler les risques d'évasion et de conduite violente,
 - capacité à neutraliser les comportements obstructifs.

7. La recommandation :

L'opinion professionnelle et la recommandation concernant la demande d'assujettissement

Lorsque le directeur provincial conclut que le réseau de services pour les adolescents contrevenants peut prendre en charge la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent, il recommande le non-assujettissement de l'adolescent à une peine applicable aux adultes et précise la nature et la durée de la peine spécifique nécessaires pour répondre à l'objectif de la protection de la société.

Dans le cas contraire, il recommande l'assujettissement de l'adolescent à une peine applicable aux adultes, sans toutefois se prononcer sur la nature et la durée de cette peine. Il complète cette recommandation en indiquant le lieu où devrait être purgée une

éventuelle peine d'emprisonnement, compte tenu de l'intérêt de l'adolescent et de la sécurité des autres personnes. En règle générale, le milieu adulte devrait être recommandé, en prenant en considération l'orientation prise par les directeurs généraux à cet effet.

Pour toute situation d'un adolescent âgé de moins de 18 ans, une recommandation visant sa prise en charge par le milieu adulte, à l'atteinte de sa majorité, pourrait être présentée, en fonction des conclusions de l'évaluation réalisée. Il faut alors aussi tenir compte de l'âge de l'adolescent au moment de la décision d'assujettissement, de façon à pouvoir tenir compte de son évolution en centre de réadaptation avant l'atteinte de sa majorité.